



**Décision n° 22-DCC-205 du 3 novembre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Boulangerie Louise  
par le groupe InVivo**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 octobre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Holding Louise, par la société InVivo Group, formalisée par un contrat de cession de titres du 30 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société InVivo Group, filiale du groupe InVivo, notamment active dans les secteurs des produits de boulangerie, viennoiserie et pâtisserie industrielle (« BVP »), de la meunerie et de la restauration rapide, de la société Holding Louise, société de tête du groupe Boulangerie Louise, active exclusivement dans le secteur des produits de BVP. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-225 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence